

BODACC

BULLETIN OFFICIEL DES ANNONCES CIVILES ET COMMERCIALES

ANNEXÉ AU JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DE L'INFORMATION
LÉGALE ET ADMINISTRATIVE

26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15

www.dila.premier-ministre.gouv.fr

www.bodacc.fr



Standard..... 01-40-58-75-00

Annonces..... 01-40-58-77-56

Accueil commercial 01-40-15-70-10

Télécopie..... 01-40-58-79-14

BODACC « A »

Annonce n° 173

14 – CALVADOS

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE LISIEUX

Ventes et cessions

450 105 200 RCS Lisieux.

QUANTAFLOW.

Forme : Société par actions simplifiée.

Capital : 50000 EUR.

Adresse : avenue du Canada, Pôle de Développement du Plateau, 14600 Honfleur.

Oppositions : Art.L.236-14 du code de commerce.

Commentaires : FUSION A L'ENVERS Avis de projet de fusion Aux termes d'un projet de traité de fusion du 11/06/2019 la Société SOFICOMP (absorbée) apporterait à titre de fusion à l'envers à la Société QUANTAFLOW (absorbante) la totalité de son actif évalué à 2 399 174 euros, à charge de la totalité de son passif évalué à 345 655 euros soit un actif net apporté de 2 053 519 euros. La fusion dégagerait une prime de fusion s'élevant à 2 006 179 euros. La société absorbante étant détenue à ce jour à 100 % par la société absorbée, il est établi un rapport d'échange d'une action de la société absorbée donnant droit à 0,004734 action de la société absorbante. La fusion entraîne une augmentation de capital de la société absorbante d'un montant de 47 340 euros pour le porter de 50 000 euros à 97 430 euros. L'actif transmis par la société absorbée au bénéfice de la société absorbante comprend notamment l'intégralité des actions composant le capital de cette dernière, la totalité des 5 000 actions d'une valeur nominale unitaire de 10 euros est donc annulée. Le capital de la société absorbante post-opération sera donc réduit d'un montant de 50 000 euros et s'élèvera donc à 47 340 euros. Il est envisagé de donner un caractère rétroactif à la fusion au 1er janvier 2019. A la date de la réalisation de la fusion, la société absorbante succèdera à la société absorbée dans tous ses droits et obligations. La société absorbée sera dissoute sans liquidation. Le projet de fusion a été établi sous la condition de son approbation et de la constatation de la réalisation de la fusion par l'associé unique de la société absorbante. Le projet de traité de fusion a été déposé le 27 juin 2019 au greffe du Tribunal de Commerce de LISIEUX par la société absorbante et le 27 juin 2019 au greffe du tribunal de commerce de SAINT BRIEUC par la société absorbée. Les créanciers dont la créance est antérieure au présent avis au BODACC, peuvent former opposition à cette fusion dans les conditions prévues par les articles L.236-14 et R.236-8 du code de commerce français. L'opposition au traité de fusion peut se faire devant le tribunal de commerce de LISIEUX pour la société absorbante et devant le tribunal de commerce de SAINT BRIEUC pour la société absorbée dans un délai de trente jours à compter de l'insertion du présent avis au BODACC..